









Procédure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure 2017/0347(COD) codécision) Règlement	Procédure terminée
Règlement sur la communication à la Commission des projets d'investissement relatifs à des infrastructures énergétiques dans l'Union européenne: abrogation Abrogation Règlement (EU) No 256/2014 2013/0082(COD)	
Sujet 3.60 Politique de l'énergie	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	 Industrie, recherche et énergie	 KAPPEL Barbara	06/02/2018
Conseil de l'Union européenne Commission européenne	DG de la Commission Energie	Rapporteur(e) fictif/fictive	
		 SPYRAKI Maria	
		 MARTIN Edouard	
		 CZESAK Edward	
		 TELIČKA Pavel	
		 JÁVOR Benedek	
		 PAKSAS Rolandas	
Comité économique et social européen		Commissaire	
Comité européen des régions		ARIAS CAÑETE Miguel	

Événements clés			
19/12/2017	Publication de la proposition législative	COM(2017)0769	Résumé
15/01/2018	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
19/06/2018	Vote en commission, 1ère lecture		
21/06/2018	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0211/2018	Résumé
03/07/2018	Résultat du vote au parlement		



03/07/2018	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0277/2018	Résumé
28/09/2018	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
02/10/2018	Signature de l'acte final		
03/10/2018	Fin de la procédure au Parlement		
15/10/2018	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2017/0347(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Abrogation Règlement (EU) No 256/2014 2013/0082(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 194-p2
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen Comité européen des régions
Étape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ITRE/8/11893

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(2017)0769	19/12/2017	EC	Résumé
Comité économique et social: avis, rapport	CES0344/2018	14/02/2018	ESC	
Projet de rapport de la commission	PE619.286	21/03/2018	EP	
Amendements déposés en commission	PE621.069	26/04/2018	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0211/2018	21/06/2018	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T8-0277/2018	03/07/2018	EP	Résumé
Projet d'acte final	00046/2018/LEX	03/10/2018	CSL	

Acte final

[Règlement 2018/1504](#)
[JO L 258 15.10.2018, p. 0001](#) Résumé

Règlement sur la communication à la Commission des projets d'investissement relatifs à des infrastructures énergétiques dans l'Union européenne: abrogation

OBJECTIF: abroger le règlement (UE) n° 256/2014 du Parlement européen et du Conseil concernant la communication à la Commission des projets d'investissement relatifs à des infrastructures énergétiques dans l'Union européenne.

ACTE PROPOSÉ: Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE: la présente proposition d'abrogation du [règlement \(UE\) n° 256/2014](#) est soumise dans le contexte du programme REFIT de la Commission et de l'engagement en faveur d'une meilleure réglementation. Le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne ont réaffirmé leur engagement commun d'actualiser et de simplifier la législation dans [l'Accord interinstitutionnel «Mieux légiférer»](#) du 13 avril 2016. L'abrogation des actes devenus obsolètes ou éloignés des objectifs permet de maintenir la transparence, la clarté et la facilité d'application du cadre législatif.

Le règlement (UE) n° 256/2014 avait été adopté pour faire en sorte que l'élaboration de la politique énergétique de l'UE soit efficace et réponde aux véritables besoins. Ce règlement a été complété par le règlement d'exécution (UE) n° 1113/2014 de la Commission. Ensemble, ces règlements ont imposé aux États membres de communiquer à la Commission les projets d'investissement pour lesquels les travaux de construction ou de mise hors service ont commencé ou pour lesquels une décision d'investissement définitive a été prise.

Les États membres ont participé à trois exercices de communication de données (2011, 2013 et 2015) depuis la mise en place des obligations par le règlement et son prédécesseur, le règlement (UE, Euratom) n° 617/2010 du Conseil.

En 2016, la Commission a procédé à l'évaluation du règlement (UE) n° 256/2014, y compris une consultation des parties prenantes portant sur toutes les obligations en matière de planification et de communication d'informations dans le secteur de l'énergie. Elle est parvenue à la conclusion :

- qu'il existe des chevauchements importants entre les obligations en matière de communications d'informations établies par le règlement (UE) n° 256/2014 et celles qui sont prévues à l'égard des gestionnaires de réseau de transport, à savoir l'ENTSO-E et l'ENTSO-G;
- que la qualité et la pertinence des informations et données reçues jusque-là étaient souvent médiocres, et que la Commission pouvait désormais obtenir ces dernières par d'autres sources.

La Commission dispose en outre d'un accès direct aux données relatives au marché par l'intermédiaire de son système d'observation du marché de l'énergie (EMOS).

Estimant que le règlement (UE) n° 256/2014 n'est plus adapté aux besoins, la Commission propose de l'abroger.

CONTENU: la présente proposition vise à abroger le règlement (UE) n° 256/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 concernant la communication à la Commission des projets d'investissement relatifs à des infrastructures énergétiques dans l'Union européenne, remplaçant le règlement (UE, Euratom) n° 617/2010 du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 736/96 du Conseil.

Règlement sur la communication à la Commission des projets d'investissement relatifs à des infrastructures énergétiques dans l'Union européenne: abrogation

La commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie a adopté le rapport de Barbara KAPPEL (ENF, AT) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil abrogeant le règlement (UE) n° 256/2014 du Parlement européen et du Conseil concernant la communication à la Commission des projets d'investissement relatifs à des infrastructures énergétiques dans l'Union européenne.

La commission parlementaire a recommandé que le Parlement européen arrête sa position en première lecture en faisant sienne la proposition de la Commission.

Règlement sur la communication à la Commission des projets d'investissement relatifs à des infrastructures énergétiques dans l'Union européenne: abrogation

Le Parlement européen a adopté par 417 voix pour, 230 contre et 33 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil abrogeant le règlement (UE) n° 256/2014 du Parlement européen et du Conseil concernant la communication à la Commission des projets d'investissement relatifs à des infrastructures énergétiques dans l'Union européenne.

Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture en faisant sienne la proposition de la Commission.

Pour rappel, le règlement (UE) n° 256/2014 du Parlement européen et du Conseil imposait aux États membres de communiquer à la Commission les projets d'investissement pour lesquels les travaux de construction ou de mise hors service ont commencé ou pour lesquels une décision d'investissement définitive a été prise.

L'évaluation du règlement (UE) n° 256/2014 a conclu qu'il existait des chevauchements importants entre les obligations en matière de communications d'informations des États membres établies par ledit règlement et les obligations en matière de communication d'informations des États membres qui sont prévues à l'égard du réseau européen des gestionnaires de réseau de transport pour l'électricité (ENTSO-E) et du réseau européen des gestionnaires de réseau de transport pour le gaz (ENTSO-G). Il est également apparu que la qualité et la pertinence des informations et données reçues étaient souvent médiocres.

Le règlement (UE) n° 256/2014 n'ayant pas apporté les résultats escomptés en termes de quantité, de qualité et de pertinence des données et informations reçues par la Commission, il est donc prévu de l'abroger.

Règlement sur la communication à la Commission des projets d'investissement relatifs à des infrastructures énergétiques dans l'Union européenne: abrogation

OBJECTIF: abroger le règlement (UE) n° 256/2014 du Parlement européen et du Conseil concernant la communication à la Commission des

projets d'investissement relatifs à des infrastructures énergétiques dans l'Union européenne.

ACTE LÉGISLATIF: Règlement (UE) 2018/1504 du Parlement européen et du Conseil abrogeant le règlement (UE) n° 256/2014 concernant la communication à la Commission des projets d'investissement relatifs à des infrastructures énergétiques dans l'Union européenne.

CONTENU: le présent règlement abroge [le règlement \(UE\) n° 256/2014 du Parlement européen et du Conseil](#) concernant la communication à la Commission des projets d'investissement relatifs à des infrastructures énergétiques dans l'Union européenne, remplaçant le règlement (UE, Euratom) n° 617/2010 du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 736/96 du Conseil.

Le règlement (UE) n° 256/2014 imposait aux États membres de communiquer à la Commission les projets d'investissement pour lesquels les travaux de construction ou de mise hors service ont commencé ou pour lesquels une décision d'investissement définitive a été prise.

L'évaluation du règlement (UE) n° 256/2014 a conclu qu'il existait des chevauchements importants entre les obligations en matière de communications d'informations des États membres établies par ledit règlement et les obligations en matière de communication d'informations des États membres qui sont prévues à l'égard du réseau européen des gestionnaires de réseau de transport pour l'électricité (ENTSO-E) et du réseau européen des gestionnaires de réseau de transport pour le gaz (ENTSO-G). Il est également apparu que la qualité et la pertinence des informations et données reçues étaient souvent médiocres.

Le règlement (UE) n° 256/2014 n'a donc pas apporté les résultats escomptés en termes de quantité, de qualité et de pertinence des données et informations reçues par la Commission.

ENTRÉE EN VIGUEUR: 4.11.2018.